

Du nouveau pour la protection sociale des non-salariés agricoles



© 2022 Les Echos Publishing

La dernière loi de financement de la Sécurité sociale est venue renforcer la protection sociale des travailleurs non salariés agricoles. En effet, d'une part, les exploitants qui ne sont pas remplacés durant leur congé de paternité peuvent désormais prétendre à une indemnité journalière forfaitaire. D'autre part, un capital décès peut aujourd'hui être attribué aux ayants droit des non-salariés agricoles. Des prestations dont les montants viennent d'être précisés par décret.

Des indemnités à défaut de remplacement

Durant leur congé de paternité, les travailleurs non salariés agricoles (exploitants, conjoints collaborateurs, aides familiaux...) bénéficient d'une allocation de remplacement. Ce remplacement pouvant s'effectuer par l'intermédiaire d'un service de remplacement (l'allocation est alors directement réglée à ce service) ou par le recrutement d'un salarié (l'allocation est alors versée à l'exploitant).

Rappel : la durée du congé de paternité est fixée à 25 jours calendaires (32 jours en cas de naissances multiples).

À défaut de pouvoir être remplacés au sein de leur exploitation, les travailleurs non salariés agricoles peuvent se voir octroyer une indemnité journalière forfaitaire. Pour 2022, le montant de cette indemnité s'élève à 56,40 € par jour.

À noter : cette mesure s'applique aux congés de paternité débutant à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle concerne le père de l'enfant et, le cas échéant, le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs de la mère.

Un capital décès pour les ayants droit

En cas de décès d'un travailleur non salarié agricole (exploitant, aide familial, associé d'exploitation), la Mutualité sociale agricole (MSA) verse un capital décès à ses ayants droit ainsi qu'aux collaborateurs d'exploitation. Mais à condition, notamment, que le travailleur non salarié ait été affilié au régime Amexa pendant au moins un an.

Précision : cette prestation concerne les décès qui surviennent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant du capital décès ainsi accordé s'élève à 3 538,03 € (montant revalorisé chaque année au 1^{er} avril). En pratique, après avoir eu connaissance du décès du non-salarié agricole, la MSA doit, dans les 2 mois qui suivent celui du décès, informer ses ayants droit des conditions d'attribution du capital décès. Une fois le dossier complet, l'organisme dispose de 15 jours pour verser la prestation.

[Décret n° 2022-772 du 29 avril 2022, JO du 3 mai](#)